









partir d'indicateurs), à une évaluation indépendante et à un mécanisme visant à faciliter la mise en œuvre des plans d'action. En ce qui concerne la question des ambitions croissantes au fil du temps, l'inclusion d'une exigence de processus itératifs pour tous les États parties, la nécessité de progression des ambitions dans les plans d'action nationaux successifs, des inventaires mondiaux

système d'évaluation conçu soit suffisamment rigoureux pour permettre des mesures approfondies tout en tenant compte des situations imprévues susceptibles d'avoir un impact sur la mise en œuvre. Le Comité de Paris sur la pollution plastique (COP6) a mis en évidence ce besoin dans tous les accords environnementaux multilatéraux possédant des exigences de rapport, ainsi que dans le contexte des Objectifs de développement durable.

**Quoi ?** Le respect de tout régime conventionnel est essentiel pour assurer la viabilité du traité et des protections qu'il contient. Comme le souligne la note d'information 5 du PNUE avant le CIN-1, les tendances récentes dans les accords multilatéraux sur l'environnement ont consisté à concevoir des mécanismes de contrôle du respect des dispositions axés sur l'utilisation de comités ou organes similaires pour fournir des mécanismes non punitifs permettant de remédier aux manquements des États parties. Le Comité de Paris sur la pollution plastique (COP6) accord de Paris en est un bon exemple. La conception de mécanismes de contrôle du respect des dispositions est un élément nécessaire de tout régime conventionnel et, compte tenu de la complexité des questions posées par la pollution plastique et des capacités différentes des États à y répondre, il peut être essentiel de trouver un équilibre entre la constatation du non-respect et la conception d'une réponse pratique.

**Comment ?** Le Traité sur la pollution plastique pourrait inclure un mécanisme de respect des dispositions tourné vers l'avenir et visant à faire en sorte que le respect des dispositions soit un pilier du régime conventionnel servant de guide correctif plutôt que de sanction. Pour ce faire, il faudrait rédiger avec soin les règles de procédure d'un mécanisme de contrôle du respect des dispositions et recourir à un mécanisme d'évaluation du contrôle du respect des dispositions. Ce dernier pourrait être calqué sur le système utilisé par l'Organisation mondiale du commerce, dans lequel l'autorisation pour un État partie de prendre une mesure de rétribution contre un autre État partie nécessite l'autorisation de l'organe directeur plénier, au cours duquel les décisions de l'organe de règlement des différends sont nécessairement réexaminées.

## **5. Moyens de mise en œuvre, y compris renforcement des capacités, assistance technique, transfert de technologie à des conditions convenues d'un commun accord et assistance financière**

**Quoi ?** Comme souligné dans la note d'information 5 du PNUE avant le CIN-1, le renforcement des capacités est devenu un élément important de nombreux accords multilatéraux sur l'environnement. Le renforcement des capacités a été souligné à maintes reprises comme faisant partie intégrante du Traité sur la pollution plastique par les États connaissant tous les aspects du cycle de vie des plastiques au cours des discussions du CIN-1. Pour faire du renforcement des capacités une partie intégrante de la réalisation des objectifs du Traité sur la pollution plastique, la conception et l'adoption d'un mécanisme de gouvernance, tel que le Comité de Paris sur le renforcement des capacités, pourraient s'avérer utiles.

**Comment ?** Le renforcement des capacités dans le contexte de la pollution plastique diffère de celui d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, et l'inclusion d'une compréhension nuancée des besoins en matière de renforcement des capacités dans la lutte contre la pollution plastique pourrait être utile. Lors de la conception des mécanismes de gouvernance à utiliser dans le Traité sur la pollution plastique, l'inclusion d'un mécanisme dédié au renforcement des capacités pourrait offrir une opportunité importante. De même, l'inclusion d'éléments d'assistance technique et de transfert de technologie dans le Traité sur la pollution plastique pourrait servir à ancrer ces aspects d'équité dans les objectifs, la portée et les principes du Traité.

**Quoi ?** La résolution 5/14 de l'ANUE fait spécifiquement référence à un mécanisme financier pour le renforcement des capacités. Cette question a été discutée de manière éloquentes en tant qu'élément critique du Traité sur la pollution plastique



par les États et les parties prenantes lors du CIN-1 et restera un élément de discussion lors des négociations futures.

**Comment ?** Compte tenu de la nature complexe de la pollution plastique et des réponses qui y sont associées, le mécanisme financier pourrait être conçu de manière à aider les États nécessitant un soutien financier dans le cadre de diverses activités. Pour tenir compte des effets et des menaces de la pollution plastique sur les petits États insulaires en développement et les États

## 7. Dispositions finales, y compris le règlement des différends

**Quoi ?** Comme indiqué dans la note d'information 5 du PNUE avant le CIN-1, les décisions concernant l'inclusion de réserves sont essentielles à la légitimité de l'intention d'un État d'être lié par les termes d'un traité. L'idée de réserves a été discutée comme un effort pour équilibrer la souveraineté et le droit international, mais en ce qui concerne des sujets tels que les dommages environnementaux, celles-ci sont rarement utilisées.

**Comment ?** La décision concernant l'inclusion de réserves dans le Traité sur la pollution plastique est cruciale en ce sens qu'elle a le potentiel de façonner la manière dont les États parties percevront leurs obligations et engagements. Au cours des négociations, la discussion sur les réserves pourrait être cruciale pour évaluer le niveau d'engagement des États à l'égard des termes du projet de traité.

**Quoi ?** Dans la note d'information 5 du PNUE avant le CIN-1, il est question de la date d'entrée en vigueur d'un traité comme étant potentiellement liée à des seuils critiques ou aux États parties en relation avec la capacité d'atteindre les objectifs du traité. Les méthodes utilisées peuvent inclure un nombre requis d'États parties, les États parties constituant un pourcentage combiné requis de l'activité ou de l'industrie visée par le traité, ou les États parties représentant le plus grand secteur d'une industrie ou d'une activité. Ces types de mesures peuvent être utiles pour la légitimité d'un traité dans la pratique, car il sera difficile d'atteindre les objectifs et engagements d'un traité lorsque l'État le plus impliqué dans les activités ciblées n'est pas partie à celui-ci.

**Comment ?** Dans des exemples récents, tels que l'Accord de Paris, un calcul a été utilisé pour

## NOTE D'INFORMATION DE L'UICN À L'INTENTION DES NÉGOCIATEURS 2e session du CIN pour un Traité sur le plastique

### NOTE 2 de 6 : Glossaire des termes clés

#### Messages clés :

Dans la résolution 5/14 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (ANUE), l'un des domaines critiques devant faire l'objet de négociations rapides dans le cadre du Traité sur la pollution plastique est la création d'un glossaire de termes clés. L'un des thèmes initiaux retenus pour discussion au cours du CIN-1 était le glossaire des termes clés à utiliser dans le Traité sur la pollution plastique. À la fin du CIN-1, aucun ensemble clair de termes clés n'est apparu, bien que les États aient fourni des informations sur de nombreux sujets qui les obligeront à aller de l'avant dans le processus de négociation. La production d'un glossaire holistique et significatif de termes clés, reflétant la nécessité de combiner les réalités juridiques et techniques relatives aux plastiques, est essentielle pour encadrer le Traité sur la pollution plastique. Cette note reprend le format de la note d'information établie par le secrétariat du PNUE avant le CIN-1 et souligne les domaines d'importance pour la deuxième session du CIN-2.

#### 1. Termes utilisés dans la résolution 5/14 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement dont les définitions ont été adoptées ou approuvées par un processus intergouvernemental

**Quoi ?** *Gestion écologiquement rationnelle des déchets* : à l'heure actuelle, la définition proposée reflète celle utilisée dans la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination. Comme noté le secrétariat du PNUE, cette définition devait s'appliquer dans le contexte spécifique des déchets dangereux.

**Comment ?** Affiner et adapter la définition pour refléter les réalités scientifiques de la pollution plastique et de la gestion des déchets plastiques, en s'appuyant sur les connaissances scientifiques disponibles et en laissant ouverte la possibilité d'une définition élargie, basée sur les progrès futurs en matière de connaissances et de technologie.

**Quoi ?** *Microplastiques* : à l'heure actuelle, la définition proposée reflète les termes de la résolution 2/11 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement. Depuis l'adoption de cette résolution, des États et organisations régionales ont promulgué des lois et règlements concernant les plastiques, qui ont généré des définitions plus concrètes, à la pointe des connaissances techniques. Citons par exemple l'Union européenne et le Royaume-Uni

**Comment ?** Affiner la définition de la résolution de l'ANUE pour refléter les changements apportés à ces mesures juridiques et réglementaires adoptées pour permettre une spécificité dans les paramètres du projet de Traité.

**Quoi ?** *Efficacité des ressources* : À l'heure actuelle, la définition proposée figure dans le glossaire du Groupe d'experts international. Compte tenu du nombre de ressources impliquées dans la pollution plastique et ses impacts, cette définition pourrait être considérée comme générant une incertitude quant à ce qui constitue une ressource relevant ou non du projet de Traité.

**Comment ?** Incorporer une définition des « ressources » relevant du projet de Traité dans un glossaire de termes clés similaire à ceux présents dans la Convention sur la diversité biologique et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

**Quoi ?** *Production et consommation durables* : à l'heure actuelle, la définition proposée reflète la progression depuis la Déclaration de Stockholm de 1972 jusqu'au Principe 8 de la Déclaration de



Rio et aux termes de l'Objectif de développement durable 12. La production et la consommation durables, cependant, consistent à faire plus avec moins dq

**Comment ?** Envisager l'incorporation de ces termes dans les négociations, conjointement avec les termes suggérés par le Secrétariat du PNUE. Ceux-ci incluent :

1. Effets indésirables
2. Pollution atmosphérique
3. Substances alternatives
4. Meilleures techniques disponibles
5. Diversité biologique
6. Renforcement des capacités
7. Produit chimique / produit chimique interdit / produit chimique strictement réglementé
8. Patrimoine culturel
9. Cryosphère
10. Broyeur
11. Décharge
12. Effet sur l'environnement
13. Évaluation d'impact environnemental
14. Informations environnementales
15. Pêche
16. Activités liées à la pêche
17. Générateur
18. Eaux souterraines
19. Substance nocive
20. Substances dangereuses
21. Patrimoine culturel immatériel
22. Transition juste
23. Pollution d'origine continentale
24. Sources terrestres
25. Débris marins
26. Milieu marin
27. Déchets marins
28. Patrimoine naturel
29. Source non ponctuelle de pollution de l'eau
30. Source ponctuelle de pollution de l'eau
31. Pollution
32. Navire
33. Petits États insulaires en développement
34. État d'exportation
35. État d'importation
36. État de transition
37. Impact transfrontière
38. Mouvements transfrontières
39. Eaux transfrontières
40. Patrimoine culturel subaquatique

#### **4. Autres termes pertinents non utilisés dans la résolution 5/14 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement ou dont les définitions ont été adoptées ou approuvées par un processus intergouvernemental**

**Quoi ?** La pollution plastique est une question scientifique qui nécessite l'apport de connaissances techniques et juridiques pour créer un régime conventionnel complet. Ainsi, un certain nombre de termes devront être définis pour refléter l'état actuel et futur de la capacité scientifique dans





## NOTE D'INFORMATION DE L'UICN À L'



problème en ce qui concerne les exigences juridiques contraignantes lorsque tous les États parties ne les acceptent pas.

Troisièmement, il est concevable que, compte tenu de l'étendue de la pollution plastique, bien au-delà du droit international de l'environnement, un certain nombre d'annexes soient nécessaires pour le Traité sur la pollution plastique. Celles-ci pourraient inclure des annexes scientifiques et techniques, des annexes sur l'engagement industriel et l'état des connaissances, des annexes sur l'évaluation de la pollution, et la possibilité de produire de multiples annexes, au besoin, pour répondre à l'évolution des réalités et des défis.





**NOTES D'INFORMATION DE L'UICN À L'INTENTION DES NÉGOCIATEURS  
2e session du CIN pour un**



## NOTE D'INFORMATION DE L'UICN À L'INTENTION DES NÉGOCIATEURS 2e session du CIN pour un Traité sur le plastique

### NOTE 5 de 6 : Interactions entre les régimes conventionnels

#### Messages clés :

Un thème central de la résolution 5/14 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (ANUE) et des discussions ultérieures lors du CIN-1 était l'impact des interactions entre régimes conventionnels sur le Traité sur la pollution plastique. Dans ce contexte, une réponse réglementaire globale et intégrée au défi sans cesse croissant des déchets plastiques dans l'environnement nécessite un ensemble complexe de mesures juridiques, appliquées de manière cohérente aux niveaux mondial, régional et national de l'administration à une gamme de médias environnementaux et d'activités connexes, y compris la production et la consommation durables, l'économie circulaire, la gestion des déchets, la gestion des ressources en eau douce, la protection de la biodiversité et la pollution marine. Des mesures visant à résoudre le problème de la pollution plastique sont présentes dans plusieurs sous-domaines du droit international, du droit de la biodiversité, du droit des ressources naturelles, du droit international des espèces sauvages, des lois sur la pêche et les océans et du droit international des eaux douces. Par conséquent, il existe un besoin évident de mécanismes efficaces d'interaction entre tout nouveau traité sur les matières plastiques et les autres régimes internationaux pertinents. Cela reflète les efforts récents des Conférences des Parties à divers accords multilatéraux sur l'environnement de créer des synergies et des mécanismes de coordination entre les régimes conventionnels dont les termes et domaines de réglementation se chevauchent.

#### 1. Utiliser un vaste champ de compréhension des impacts de la pollution plastique

**Quoi ?** La pollution plastique affecte presque tous les aspects de la vie à l'échelle individuelle, communautaire, nationale, régionale et internationale. Au cours du CIN1, les États et parties prenantes ont mis l'





naturelles constituent une menace particulière et importante pour les femmes âgées dans





- Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, notamment en ce qui concerne les exigences des États parties pour « la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, pour l'agriculture durable et la sécurité alimentaire ». Compte tenu des impacts de la pollution plastique sur les eaux souterraines, les sols et l'agriculture, les chevauchements potentiels avec le Traité sur la pollution plastique sont nombreux.
- Convention des Nations Unies pour la lutte contre la désertification, notamment en ce qui concerne la participation des communautés autochtones et locales afin de faciliter l'intégration à tous les niveaux du gouvernement et de la société, et l'utilisation de plans d'action nationaux comme outils de rapport pour les États parties, ce qui pourrait conduire à certains chevauchements avec la pollution plastique en termes de sources terrestres, et le renforcement des capacités, le transfert de technologie et l'engagement communautaire.

conventionnels pour y parvenir, les liens avec les Objectifs de développement durable, la création d'objectifs accrus en relation avec les niveaux mondiaux d'adaptation, la reconnaissance des impacts des changements climatiques sur l'agriculture, la santé des sols et la sécurité alimentaire ainsi que leurs interconnexions avec les Objectifs de développement durable et les questions de biodiversité, et le financement des pertes et dommages mettant l'accent sur les États climatiquement vulnérables.

Dans l'ensemble, il existe d'importants domaines de chevauchement entre la CCNUCC, l'Accord de Paris et les décisions ultérieures de la Conférence des Parties, qui seront essentielles pour maximiser l'efficacité du Traité sur la pollution plastique.

- Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (CDB) et protocoles connexes, notamment en ce qui concerne l'importance de la biodiversité pour l'environnement mondial et les dommages causés à la biodiversité en tant que menace pour l'humanité. Les termes et le fonctionnement de la CDB sont directement liés au fait qu'il est entendu que la science de la perte et de la conservation de la biodiversité évoluera et s'étendra,





- Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires et Protocole connexe, notamment en ce qui concerne les termes dans les annexes traitant des déchets réglementés susceptibles de couvrir les plastiques. Les dispositions du protocole incluent des interdictions concernant le déversement de substances dangereuses en mer, ainsi que l'incinération de déchets en mer, chargeant les États parties d'appliquer ces mesures. Les





subaquatique, ainsi que aux droits et devoirs envers les générations futures. Régimes conventionnels spécifiques pertinents :

- Convention de l'UNESCO concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel
- Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, notamment les aspects de protection et de reconnaissance des savoirs traditionnels en tant que forme de patrimoine culturel immatériel.
- Convention de l'UNESCO concernant la protection du patrimoine culturel subaquatique
- Déclaration de l'



fabrication de produits intrinsèquement linéaires avec une courte durée de vie à partir de plastiques biodégradables, à l'élaboration de normes pour des polymères durables, et bien plus. L'utilisation de cette option pour l'incorporation de la circularité dans le Traité sur la pollution plastique pourrait favoriser des choix de conception intelligents pour une économie plus circulaire en établissant des principes de conception convenus d'un commun accord. Ces principes devraient s'appuyer sur les 12 principes déjà bien connus de la chimie verte et durable, qui encouragent une réflexion sur le cycle de vie et les compromis environnementaux dès les premiers stades de la fabrication chimique.

Enfin, une troisième option pourrait consister à combiner une définition souple et dynamique de l'économie circulaire dans le Traité sur la pollution plastique, laissant ainsi une marge de manœuvre dans le contexte, certains liens devraient être établis de manière explicite, par exemple entre économie circulaire et plans d'action nationaux, tandis que d'autres pourraient être autorisés à se développer le cas échéant sur la base de avancées juridiques, scientifiques et techniques à venir.

**Quoi ?** Comme indiqué dans la résolution 5/14 de l'ANUE, il existe un lien inhérent entre économie circulaire dans l'industrie des plastiques et consommation et production durables dans le cadre du Traité sur la pollution plastique. Ce lien est souvent discuté uniquement sous un jour positif. Cependant, il convient de rappeler qu'il existe un risque d'effets secondaires involontaires et indésirables susceptibles de causer des dommages aux parties prenantes rculairication de produits intrinsè.



